

REGLEMENT DU FCPE SOLIDAIRE "CARREFOUR PRUDENCE SOLIDAIRE"

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

de la société de gestion **LBP AM** ,
siège social : 36, QUAI HENRI IV – 75004 PARIS,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 879 553 857,
représentée par Madame Emmanuelle MOUREY, Présidente du Directoire,
ci-après dénommée la « Société de Gestion »

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe ci-après dénommé le « FCPE », pour l'application :

- de l'accord de participation de groupe passé le 17 juin 2010 entre les sociétés du groupe CARREFOUR et leur personnel ;
- du plan d'épargne d'entreprise de groupe, établi le 17 juin 2010 par les sociétés du groupe CARREFOUR pour leur personnel ;
- du plan d'épargne pour la retraite collectif de groupe, établi le 17 juin 2010 par les sociétés du groupe CARREFOUR pour leur personnel.

dans le cadre des dispositions du livre troisième de la troisième partie du code du travail.

La Société CARREFOUR dont le siège social est à ZI – Route de Paris – 14120 MONDEVILLE les sociétés adhérentes appartenant au groupe CARREFOUR, dont la liste figure en annexe 2, seront ci-après collectivement dénommées l'« Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés des sociétés détenues à plus de 50 % par CARREFOUR SA ou une de ses filiales et employant des salariés, signataire des accords mentionnées ci-dessus ou remplissant les conditions pour y adhérer.

Secteur d'activité : Grande distribution.

TITRE I^{er} - IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le FCPE a pour dénomination CARREFOUR PRUDENCE SOLIDAIRE.

Article 2 - Objet

Le FCPE a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le FCPE ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif de groupe, y compris l'intéressement ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs français et étrangers. L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les investissements hors zone euro présentent un risque de change.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

L'action de la Société de Gestion vise à obtenir, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure de celle de l'indicateur de référence. Le portefeuille diversifié s'adresse à des souscripteurs qui souhaitent une exposition obligations euro cible de 79.5 % et une exposition actions européennes cible de 15 %, ainsi qu'une exposition cible de 5,5% en instruments solidaires. La gestion vise d'une part à tirer parti de ces classes d'actifs pour maximiser la performance par une gestion discrétionnaire sur les marchés financiers et d'autre part à investir dans la limite de 10% de l'actif dans des instruments solidaires.

Le processus d'investissement, tout en respectant le principe d'investissement compris entre 5% et 10% en instruments solidaires, fait appel à différentes sources de performance :

- la recherche de performance par des stratégies d'allocation entre les marchés,
- la recherche de performance, au sein des marchés, par la sélection des valeurs mise en œuvre, soit par l'investissement en direct du FCPE dans les valeurs, soit par l'intermédiaire d'OPCVM de droit français ou européen ou de (FIA) de droit français dans lesquels le FCPE est investi.

La Société de Gestion est en charge des stratégies d'allocation entre les marchés, ainsi que de l'exposition en actions européennes, des diversifications en OPCVM et FIA, et de l'investissement en instruments solidaires.

Le Délégué Partiel de la Gestion Financière (tel que défini ci-après) est en charge de la sélection des titres et des stratégies obligataires sur le compartiment taux du portefeuille.

Afin de réaliser sa stratégie d'investissement, le FCPE est principalement investi en titres de créance et instruments du marché monétaire libellés en euro (titres à taux fixe, taux variable, taux révisable ou indexés).

Le choix des titres, au sein de la poche « taux », permettra d'obtenir une note moyenne ISR meilleure que la note moyenne ISR de l'univers d'analyse (constitué des valeurs composant l'indice Bloomberg EuroAgg Total Return Index Value Unhedged EUR¹) après élimination de 20% des valeurs (comprenant les deux filtres suivants : comité d'exclusion et note quantitative).

Les titres de créance éligibles sont soit des emprunts gouvernementaux, soit des émissions privées (y compris instruments de titrisation), sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée. La sélection des titres de créances ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et repose sur une analyse interne du risque de crédit. Les titres sont choisis en fonction de leur profil rendement/risque (rentabilité, crédit, liquidité, maturité). Ainsi, même lorsqu'ils sont notés par l'une des trois agences de notation retenues, et que ces titres sont dits de catégorie "Investissement" (notés au minimum BBB- par Standard&Poor's, Baa3 par Moody's ou BBB- par Fitch), l'acquisition ou la cession d'un titre se fondera également sur d'autres critères d'analyse de la gestion. En cours de vie, certaines de ces émissions pourront voir leur notation baisser en deçà de BBB-. Le FCPE ne peut détenir plus de 10 % de l'actif net en titres non notés. L'investissement indirect du FCPE dans les titres de créances éligibles, via des OPC, peut représenter jusqu'à 10% de l'actif du FCPE.

L'actif du FCPE est composé pour une part comprise entre 5 et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou par des sociétés de capital-risque visées à l'article 1^{er}-1 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 ou en parts de fonds professionnel spécialisés (ancien fonds contractuel) ou de fonds de capital investissement (ancien FCPR) sous réserve que l'actif de ces fonds soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

¹L'indice Bloomberg EuroAgg Total Return Index Value Unhedged EUR, calculé (coupons réinvestis) et publié par Bloomberg, est composé de titres obligataires à taux fixe émis en euros, de toutes maturités.

La liquidité des titres solidaires est faible et la rémunération exigée tient compte de l'objectif solidaire desdites entreprises et pourra être inférieure à celle du marché.

A titre de diversification, et dans une limite globale de 10 %, le FCPE pourra investir dans des OPCVM de droit français ou européen et des FIA de droit français dont la classe d'actifs principale ou stratégie est l'une des suivantes :

- actions et/ou obligations internationales ;
- obligations à haut rendement ainsi que des titres ayant une notation basse ;
- titres comportant une exposition au risque actions (obligations convertibles) ;
- actions et/ou obligations des marchés émergents ;
- actions de petites capitalisations / actions immobilières cotées ;
- stratégies de gestion alternative ;
- matières premières (pour des OPCVM et des fonds d'investissement alternatif (FIA) de droit français ne mettant en œuvre aucune stratégie spéculative) ;
- fonds à rendement absolu ;
- obligations indexées sur l'inflation.

Au sein de la poche « OPC », les investissements seront constitués à hauteur de 50% minimum d'OPC ayant reçu le label ISR ou un label équivalent.

Le FCPE peut mettre en place des stratégies de couverture et d'ajustement de l'exposition par le biais d'instruments financiers dérivés.

Le FCPE peut intervenir sur les marchés à terme, dans le cadre de la réglementation en vigueur, dans la limite de 15 % de l'actif net. Les achats de contrats à terme sur instruments financiers et d'options d'achat sont autorisés dès lors que le FCPE détient des disponibilités (liquidités ou titres à court terme suivants : OPC monétaires, Titres de Créances Négociables dont l'échéance est inférieure à 1 an) correspondant au montant nécessaire à l'exécution du contrat ou à l'exercice de l'option.

Le risque associé à ces choix est pris en compte à chaque étape de la construction du portefeuille.

Mentions relatives à la prise en compte des risques de durabilité et à la taxonomie européenne

Prise en compte des risques de durabilité incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

Relevant de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), le FCPE vise à atteindre son objectif de gestion tout en intégrant les risques de durabilité (tels que définis plus bas) et les impacts négatifs de ses décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement. La politique de prise en compte des risques de durabilité et la politique de prise en compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont détaillées dans le rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat disponible sur le site internet de la Société de Gestion (www.lbpam.com/publications). Cette politique est rigoureusement appliquée pour les OPC gérés par la Société de Gestion. S'agissant des fonds gérés par d'autres sociétés de gestion, des disparités d'approches peuvent exister. En tout état de cause, la Société de Gestion privilégiera la sélection d'OPC ayant une démarche compatible avec sa propre philosophie.

De plus amples informations sur :

- les caractéristiques environnementales et/ou sociales du FCPE sont disponibles dans l'annexe SFDR de ce document.
- nos fournisseurs de données ESG sont disponibles via le Rapport Investissement Durable publié sur notre site Internet <https://www.lbpam.com/fr/publications/rapports-investissement-responsable>

Prise en compte de la taxonomie européenne² :

Les 6 objectifs de la taxonomie européenne sont pris en compte dans la notation extra-financière fournie par l'outil propriétaire. Ainsi, les entreprises dont l'activité contribue à l'atteinte des objectifs environnementaux de la taxonomie européenne sont favorisées par l'outil de notation. Cependant, la note attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale et systématique prenant également en compte d'autres critères liés à des objectifs sociaux.

Le FCPE s'engage à investir au minimum 0% dans des activités alignées avec la taxonomie européenne.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

² L'expression renvoie au règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit règlement « Taxonomie ».

Indicateur de référence

Le FCPE est géré par rapport à l'indice composite suivant :

- 79,5 % Bloomberg Euro-Aggregate 3-5 ans ;
- 15 % MSCI Europe dividendes nets réinvestis ;
- 5,5% €STR capitalisé.

L'OPC est géré activement et vise à obtenir une performance supérieure à celle son indice composite de référence. La gestion est discrétionnaire : les titres détenus en direct seront sélectionnés au sein de l'indicateur de référence mais de manière non exclusive de telle sorte que l'écart de composition ou de suivi de l'OPC avec son indicateur de référence pourront être significatifs.

L'indice Bloomberg Euro-Aggregate 3-5 ans, publié par Bloomberg, est composé de titres obligataires à taux fixe émis en euros, de maturité comprise entre 3 et 5 ans. L'indicateur de référence est utilisé par le FCPE au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil. L'administrateur de cet indice est Bloomberg. A la date de dernière mise à jour du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet suivant <https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-fixed-income-indices/#/>.

L'indice MSCI Europe, calculé et publié par Morgan Stanley Capital International, est un indice des marchés d'actions européens. Il est calculé à partir d'un panier composé des principales valeurs boursières européennes, pondérées par les capitalisations boursières. Cet indice, exprimé en euros, inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent.

L'indicateur de référence est utilisé par le FCPE au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil. L'administrateur de cet indice est MSCI Inc. A la date de dernière mise à jour du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet suivant : msci_EU_Benchmark_Regulation@msci.com.

L'indicateur de référence du marché monétaire est l'€STR capitalisé. L'€STR est le taux d'intérêt de référence du marché monétaire qui reflète le coût des emprunts au jour le jour appliqué par les banques de la zone euro. Il est calculé par la Banque centrale européenne (BCE) et publié sur le site Internet www.emmi-benchmarks.eu.

L'indicateur de référence est utilisé par le FCPE au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet suivant : www.emmi-benchmarks.eu.

Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'évolution de ces indices peut présenter selon les cycles boursiers de fortes divergences.

Le FCPE n'étant pas indiciel, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence, en fonction des choix de gestion qui auront été opérés.

Profil de risque

Les principaux risques associés aux techniques employées auxquels s'expose l'investisseur sont :

- Risque de perte en capital : le FCPE ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- Risque de gestion discrétionnaire : la gestion repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe donc un risque que le FCPE ne soit pas exposé à tout moment sur les marchés et/ou les instruments financiers les plus performants.
- Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En cas de hausse des taux d'intérêt (en cas de sensibilité positive), la valeur des produits à taux fixe peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du FCPE. La fourchette de sensibilité du portefeuille du FCPE sera de [0 ; 8].
- Risque actions : en raison de son objectif de gestion, le FCPE est exposé au risque actions. Ainsi, si les marchés actions auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du FCPE peut baisser. L'exposition maximale est de 20 %.
- Risque de crédit : en cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations dans lesquelles est investi le FCPE baissera pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers sur lesquels est investi le FCPE par rapport à la devise de référence du portefeuille (l'Euro).
- Risque de liquidité lié à la nature des titres non cotés de structures solidaires : ce risque de liquidité présent dans le FCPE existe essentiellement du fait de la difficulté à vendre les titres non cotés à l'actif du FCPE dans des conditions optimales, en raison de l'absence d'un marché actif et de la nature des émetteurs solidaires, qui n'ont pas vocation à racheter leurs titres avant l'échéance. La matérialisation de ce risque impactera négativement la valeur liquidative du FCPE. En raison de l'investissement en instruments solidaires, le risque de liquidité est important sur cette partie du portefeuille (entre 5% et 10% de l'actif net du FCPE).
- Risque de durabilité : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les sociétés en portefeuille via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des pertes ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé et 5) des amendes ou risques réglementaires.

Le risque accessoire associé aux techniques employées auquel s'expose l'investisseur est les suivant :

- Risque de contrepartie lié à l'utilisation de produits de gré à gré : le FCPE est exposé au risque de non-paiement par la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque peut se matérialiser par une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

Composition du FCPE

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

En fonction des conditions de marché et dans un but de réduction du risque, ou dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le Déléataire Partiel de la Gestion Financière du FCPE peut investir, directement ou indirectement, jusqu'à 100 % de son actif dans des titres de créance et autres instruments du marché monétaire libellés en euro.

Les titres de créance et instruments du marché monétaire émis par une société du groupe auquel appartient la Société de Gestion sont autorisés dans la limite de 5 % de l'actif net du FCPE.

Les titres de créance et instruments du marché monétaire émis par une société du groupe auquel appartient le Déléataire Partiel de Gestion Financière sont autorisés dans la limite de 5 % de l'actif net du FCPE.

Les titres de créances éligibles sont soit des emprunts gouvernementaux, soit des émissions du secteur privé, sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée. La sélection des titres de créances ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et repose sur une analyse interne du risque de crédit. Les titres sont choisis en fonction de leur profil rendement/risque (rentabilité, crédit, liquidité, maturité).

Ainsi, même lorsqu'ils sont notés par l'une des trois agences de notation retenues, et que ces titres sont dits de catégorie "Investissement" (notés au minimum BBB- par Standard&Poor's, Baa3 par Moody's ou BBB- par Fitch), l'acquisition ou la cession d'un titre se fondera également sur d'autres critères d'analyse de la gestion. En cours de vie, certaines de ces émissions pourront voir leur notation baisser en deçà de BBB-. Le FCPE ne peut détenir plus de 10 % de l'actif net en titres non notés.

L'investissement indirect du FCPE dans les titres de créances éligibles, via des OPC, peut représenter jusqu'à 10% de l'actif du FCPE.

Les produits structurés ne sont pas autorisés.

Parts ou actions d'OPCVM, d'autres FIA ou fonds d'investissement :

Le FCPE peut investir jusqu'à 45% de son actif dans des OPCVM de droit français ou européen et/ou des FIA de droit français (notamment en parts de FIVG, FCPR et/ou de fonds professionnel spécialisés solidaires), ces OPCVM et FIA pouvant être cotés ou pas (ETF ou trackers³), selon la réglementation en vigueur.

Le FCPE se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale gérés par la Société de Gestion et/ou des entités du groupe La Banque Postale.

Les OPCVM et FIA sélectionnés sont établis dans un pays de l'Union européenne et feront l'objet d'une information communiquée par la Société de Gestion à l'Entreprise.

A titre de diversification, et dans une limite globale de 10%, le FCPE pourra investir dans des OPCVM et des FIA de droit français dont la classe d'actifs principale ou stratégie est l'une des suivantes :

- actions et/obligations internationales ;
- obligations à haut rendement ainsi que des titres ayant une notation basse ;
- titres comportant une exposition au risque actions (obligations convertibles) ;
- actions et/ou obligations des marchés émergents ;
- actions de petites capitalisations / actions immobilières cotées ;
- stratégies de gestion alternative ;
- matières premières (pour des OPCVM et/ou des FIA de droit français ne mettant en œuvre aucune stratégie spéculative) ;
- fonds à rendement absolu ;
- obligations indexées sur l'inflation.

Dans le cadre de l'investissement dit « solidaire » du FCPE, représentant entre 5 et 10% de son actif, le FCPE pourra acquérir des parts de fonds professionnel spécialisés (anciens fonds contractuel) ou fonds de capital investissement (anciens FCPR), sous réserve que l'actif de ces fonds soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Actions :

Le FCPE peut être exposé, indirectement via des fonds, ou via des instruments financiers dérivés, jusqu'à 20 % dans des actions dont le choix s'effectue en fonction de la qualité intrinsèque des sociétés ainsi que des perspectives d'évolution de leurs zones géographiques et de leurs secteurs d'activité.

La politique de gestion vise à sélectionner, dans chaque zone et chaque secteur d'activité, des titres dont le potentiel de valorisation et la capacité bénéficiaire sont estimés les plus attractifs.

³ FCP et SICAV répliquant soit en direct soit par investissement les valeurs composant un indice (par exemple ASPI Eurozone...) et négociables en continu sur un marché réglementé.

Titres solidaires :

Dans le cadre de l'investissement dit « solidaire » du FCPE, représentant entre 5 et 10% de son actif, le FCPE pourra acquérir des titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou par des sociétés de capital-risque visées à l'article 1^{er}-1 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985.

L'investissement cumulé en titres émis par des entreprises solidaires et/ou par des sociétés de capital-risque visées à l'article 1^{er}-1 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et en parts ou actions de fonds professionnel spécialisés (anciens fonds contractuels) ou fonds de capital investissement (ancien FCPR) dont l'actif est composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires agréées ne pourra dépasser 10% de l'actif net du FCPE.

Instruments financiers dérivés :

Afin de mettre en œuvre les stratégies de couverture et/ou d'exposition auxquelles le FCPE a recours dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le FCPE peut mettre en place des contrats de futures et options sur actions, change, taux ou indices actions sur marchés réglementés ou organisés, ainsi que des opérations de change à terme. Tout effet de levier est interdit.

Les intermédiaires financiers peuvent être sélectionnés par l'une ou l'autre des sociétés de gestion.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé;
- les titres de créances et instruments du marché monétaire ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif;
- les titres (actions, obligations, titres de créance négociables) admis aux négociations sur un marché réglementé de l'entreprise et/ou de toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail ;
- les dépôts ;
- à titre accessoire, des liquidités.

Sont également autorisées :

- les interventions sur les marchés à terme, dans le cadre de la réglementation en vigueur : futures et options sur actions, indices, OPCVM et/ou fonds d'investissement, taux et change, sur les marchés réglementés ou organisés, dans la limite de 15 % de l'actif net.
- les opérations de change à terme.

Les contrats d'échange ne sont pas autorisés.

Les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres (prises et mises en pension, prêts et emprunts de titres) ne sont pas autorisées.

La Société de Gestion peut, pour le compte du FCPE, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du FCPE et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du FCPE. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du FCPE en garantie de cet emprunt.

Dans le cadre d'une gestion rigoureuse des liquidités, la Société de Gestion s'engage à ce que les comptes espèces du FCPE ne soient pas débiteurs.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du FCPE et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

L'évaluation du risque global du portefeuille est réalisée par la méthode de calcul de l'engagement.

Titres intégrant des dérivés

Le FCPE n'utilisera pas de titres intégrant des dérivés à l'exception des titres suivants, dans la limite de 70 % de l'actif net:

- les obligations callable,
- les obligations puttable,
- les éventuels bons ou droits de souscription acquis suite à des opérations affectant les titres en portefeuille.

Le FCPE est un FCPE solidaire. A ce titre, l'actif du FCPE est investi entre 5 et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou par des sociétés de capital-risque visées à l'article 1^{er}-1 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 ou en parts de fonds professionnel spécialisés (ex fonds contractuel) ou fonds de capital investissement (ex FCPR) sous réserve que l'actif de ces fonds soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

En raison de l'investissement en instruments solidaires, le risque de liquidité est important sur une partie du portefeuille représentant entre 5% et 10% de l'actif net du FCPE.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Conformément au cadre réglementaire en vigueur concernant la prise en compte par la Société de Gestion dans sa stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que des risques en matière de durabilité, et outre les informations mentionnées dans le présent règlement à la rubrique « Orientation de la gestion », l'investisseur peut trouver le rapport sur l'article 173 de la loi sur la transition énergétique à l'adresse internet suivante : www.lbpam.com/publications, ainsi que dans le rapport annuel du FCPE et dans le code de transparence disponibles sur le site via votre espace sécurisé.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés suivant la réception de la demande, sur simple demande écrite du porteur, auprès de LBP AM (36, QUAI HENRI IV – 75004 PARIS). Pour plus d'informations sur le traitement des demandes, consulter le site www.lbpam.com, à la rubrique "contact".

Article 4 - Durée du FCPE

Le FCPE est créé pour 30 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du FCPE, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un FCPE prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II – LES ACTEURS DU FCPE

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCPE est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le FCPE.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la Société de Gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le FCPE.

Afin de respecter les exigences de couverture du risque issu de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE, la Société de Gestion a mis en place les fonds propres supplémentaires nécessaires.

Déléataire partiel de la gestion financière :

LBP AM a délégué à Ostrum Asset Management (le « Déléataire Partiel de la Gestion Financière ») la gestion financière de la poche « obligataire » du portefeuille du FCPE.

La Société de Gestion du FCPE n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation partielle de la gestion financière à Ostrum Asset Management.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire est **CACEIS BANK**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du FCPE.

Article 7 - Le teneur de compte conservateur des parts du FCPE

Le teneur de compte conservateur est **NATIXIS-INTEREPARGNE**.

Il est responsable de la tenue de compte-conservation des parts du FCPE détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 - Le conseil de surveillance

1) Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application des dispositions de l'article L.214-164 du code monétaire et financier, est composé pour l'ensemble des sociétés adhérentes de 38 membres :

- 20 membres titulaires et 20 membres suppléants, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du FCPE, désignés par les représentants des diverses organisations syndicales représentatives sur le plan national parmi les salariés des sociétés du Groupe porteurs de parts. Le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est proportionnel à son nombre de titulaires (premier et second collèges) du Comité de Groupe France ; **si le mode de répartition au plus fort reste le nécessaire, en cas d'ex aequo, il est attribué un siège supplémentaire au collège des salariés.**
- 18 membres et 18 membres suppléants représentant les sociétés du Groupe **signataires ou adhérentes**, désignés par la Direction des ressources humaines du Groupe.

Les représentants des organisations syndicales peuvent éventuellement désigner les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Chaque membre titulaire peut être remplacé par un suppléant de la même liste désigné dans les mêmes conditions. Lorsqu'un membre titulaire cesse ses fonctions (départ du groupe, démission du mandat,...) il est remplacé par un suppléant de la même liste.

Un nouveau suppléant peut alors être désigné.

La durée du mandat est fixée à 2 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance est renouvelé chaque fois que le Comité de Groupe France est renouvelé pour tenir compte éventuellement des modifications du nombre de titulaires et suppléants pour chaque organisation syndicale.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins deux fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du FCPE, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Pour l'examen de la gestion financière, l'analyse de la performance du FCPE, le Conseil de surveillance peut se faire assister d'un conseil extérieur indépendant qu'il désigne. Un mandat précise les engagements et les honoraires.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires pour représenter le FCPE aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Cependant, le Président du Conseil de surveillance représentera le FCPE aux assemblées générales de Carrefour SA, à partir du mandat donné par le Conseil de surveillance.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la Société de Gestion, le Dépositaire et le Contrôleur légal des comptes du FCPE qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidations du FCPE. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les membres du Conseil de surveillance ont accès par le Teneur de Comptes à des informations sur l'utilisation du PEG.

Le Conseil de surveillance sera consulté sur la communication faite aux salariés (plaquette d'information, coupon réponse pour le choix de placement, informations disponibles sur le site du teneur de comptes).

Le Conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci à l'article 20.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants ou munis d'un pouvoir. La convocation doit être adressée par la Direction des ressources humaines du Groupe Carrefour France au minimum 15 jours avant la réunion, celle-ci devant s'assurer de la bonne réception.

Le conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation adressée dans les huit jours qui suivent la première convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du FCPE vers un fonds "multientreprises".

Les frais de déplacement seront à la charge des sociétés concernées, les heures de réunion sont comptabilisées comme heures de travail.

Les membres du Conseil de surveillance reçoivent les informations nécessaires aux délibérations des réunions dans les délais raisonnables avant les dites réunions.

Une formation économique, financière et juridique des membres du conseil de surveillance sera à la charge de l'Entreprise. Chaque salarié bénéficiera de 5 jours de formation par mandat.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Direction des ressources humaines du Groupe Carrefour France, le Conseil de surveillance élit parmi les représentants des porteurs de parts un Président. Il demeure en fonction jusqu'au renouvellement du Conseil de Surveillance. Il est rééligible.

Le Président du Conseil de Surveillance prépare avec la Direction de l'Entreprise les réunions du Conseil et participe à la mise en œuvre des décisions (mise en place d'un nouveau gestionnaire financier, évolution des documents de reporting,...).

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Conseil de Surveillance peut décider de se faire assister par un expert extérieur pour tout contrôle qu'il jugerait nécessaire, à la charge du FCPE.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est KPMG AUDIT - IMMEUBLE KPMG, 1 COURS VALMY, 92323 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Il est désigné pour six exercices par le directoire de la Société de Gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers, tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif net et des autres éléments avant publication.

Le montant des honoraires du commissaire aux comptes est fixé d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III – FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FCPE

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du FCPE et est divisée en dix-millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du FCPE est de 100 euros.

Traitement équitable

LBP AM a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs.

Traitement préférentiel accordé en matière d'accès aux inventaires

Tous les porteurs peuvent, conformément à la politique de transmission des inventaires disponibles sur le site internet <https://www.lbpam.com/> accéder aux inventaires de leurs OPC. Des informations plus détaillées concernant le portefeuille d'actifs géré peuvent être fournies par LBP AM sur demande des clients existants.

Statut FATCA

Ce statut permet au FCPE, le cas échéant, de bénéficier de dispositions fiscales plus favorables : le FCPE relève du statut de "institutions financières réputées conformes listées au II-B de l'Annexe 2 de l'IGA" (*non reporting french FI / deemed compliant / certain collective investment vehicles*).

Indications relatives à l'échange automatique d'informations (AEOI)

Pour répondre aux exigences de l'Échange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information – AEOI*), la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCPE à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6)

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCPE à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse du porteur, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la Société de Gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur le porteur et le dispositif aux autorités fiscales concernées.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Cas des ressortissants russes et biélorusses

Les parts du FCPE ne sont pas ouvertes à la souscription par des investisseurs concernés par les mesures d'interdiction prises conformément aux dispositions de l'article 5 septies du règlement du Conseil 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, tel que modifié. Est concerné par cette interdiction tout ressortissant russe ou biélorusse, toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie, toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie ».

Cas des U.S. Persons

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du *U.S. Securities Act* de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "*U.S. Person*"), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés ("Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la Société de Gestion du FCPE).

Le FCPE n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'*U.S. Investment Company Act* de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "*U.S. Person*" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de Gestion du FCPE. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des *U.S. Persons*.

La Société de Gestion du FCPE a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une *U.S. Person* et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE, ou (ii) au transfert de parts à une *U.S. Person*. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion du FCPE, faire subir un dommage au FCPE qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCPE dans l'hypothèse où il deviendrait une *U.S. Person* ". Tout porteur de parts devenant *U.S. Person* ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de *U.S. Person*. La Société de Gestion du FCPE se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE, de toute part détenue directement ou indirectement, par une *U.S. Person*, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCPE.

Une Personne non Eligible est une *U.S. Person* telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902). Une telle définition des "US Persons" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>. La traduction non officielle française est disponible sur le site www.lbpam.com.

"Être un bénéficiaire effectif" signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de "bénéficiaire effectif" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du FCPE par le nombre de parts émises, et est calculée quotidiennement sur la base des cours de clôture ou des derniers cours connus, à l'exception des jours fériés au sens du code du travail ou du calendrier de fermeture de la Bourse de Paris, en divisant l'actif net du FCPE par le nombre de parts émises.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du FCPE sont évalués de la manière suivante :

- **les instruments financiers négociés sur un marché réglementé français ou étranger** sont évalués au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Contrôleur légal des comptes à l'occasion de ses contrôles.

Remarque : Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

- **les titres de créances négociables** sont évalués à leur valeur de marché.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, ...).

Les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure à trois mois, c'est-à-dire dont la durée à l'émission :

- a) est inférieure ou égale à trois mois ;
- b) est supérieure à trois mois mais acquis par le FCPE trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre ;
- c) est supérieure à trois mois, acquis par le FCPE plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois ;

sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur,) cette méthode doit être écartée.

- **les parts ou actions d'OPCVM et de fonds d'investissement** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- **les opérations visées à l'article R-214-32-22 du code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si pour assurer la liquidité du FCPE, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le FCPE devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 12 – Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le FCPE sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Article 13 - Souscription

Les Demandes de souscription, dûment complétées, doivent être adressées au Teneur de compte, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre. Ces sommes sont transmises au Dépositaire.

Les porteurs se rapprocheront du Teneur de compte afin de connaître les heures limites de réception des ordres qui leur sont applicables. Le Teneur de compte adressera ces demandes à la Société de Gestion.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le Teneur de compte conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé au évalué à la date de calcul de la valeur liquidative qui suit ledit versement.

Le Teneur de compte conservateur indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Contrôleur légal des comptes.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCPE ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 14 - Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les accords.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise, sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2224 du code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds monétaire.

2) Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement, par l'intermédiaire de l'Entreprise, deux jours ouvrés avant le calcul quotidien de la valeur liquidative au Teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du FCPE. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts (ou le dépositaire). Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

« Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

L'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachats centralisés sur une même Valeur Liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion de l'OPC et donc l'égalité de traitement des Investisseurs.

Méthode de calcul de seuil retenus :

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de cinq (5) % de l'Actif Net, la Société de Gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats. La Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de cinq (5) % si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat. Le dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative pendant 1 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les Investisseurs et investisseurs potentiels seront informés par la Société de Gestion, soit par tout moyen via le site internet de la Société de Gestion, soit par tout autre moyen approprié. De plus, les Investisseurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le teneur de compte.

Plafonnement des ordres de rachat :

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre décimal de parts (arrondi à la décimale supérieure, avec le nombre de décimales en vigueur pour l'OPC).

Traitement des ordres non exécutés :

Dans le cas d'activation du mécanisme par la Société de Gestion, les demandes de rachat de parts non intégralement honorées sur la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative seront automatiquement reportées sur la Valeur Liquidative suivante sans possibilité d'annulation par l'Investisseur et ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette Valeur Liquidative.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Le mécanisme ne sera pas déclenché, lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même Investisseur d'un montant égal, ou d'un nombre de Parts égal, et effectué sur la même date de Valeur Liquidative et le même code ISIN.

Exemple illustratif :

Si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du Fonds, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur de 50% (rapport entre la part des rachats nets de 10% et du seuil de 5%) et le solde de 5% sera reporté au lendemain. Si, à la date J+1, la somme du montant des rachats nets de souscriptions de J+1, et du montant des rachats reportés de la veille, représentent moins de 5% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne seront plus plafonnés. En revanche, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidité demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif sera prolongé d'un jour, et se renouvellera jusqu'à ce que la totalité des rachats puisse être honorée.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FCPE	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant;
Commission de souscription acquise au FCPE	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant.
Commission de rachat non acquise au FCPE	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant
Commission de rachat acquise au FCPE	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant.

Article 16 - Frais de fonctionnement et commissions du FCPE

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,12 % TTC Taux maximum	A la charge du FCPE
	Frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	0,10% TTC Taux maximum	
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,25 % TTC Taux maximum	
3	Commissions de mouvement	Opération	Société de Gestion : Néant Dépositaire : - Swaps : 46 € - Change à terme : 32 €	A la charge du FCPE

4	Commission de surperformance	Actif net	25 % de la surperformance, nette de frais de gestion fixes. La surperformance correspond à la différence positive entre l'appréciation de la valeur liquidative du FCPE ajustée des souscriptions/rachats, et celle d'un fonds fictif réalisant une performance égale à celle de l'indicateur de référence majoré, sur une base annuelle, de 0,25%, ajustée des souscriptions/rachats dans le FCPE, sur la Période de Référence ainsi que décrit ci-dessous,	A la charge du FCPE
---	------------------------------	-----------	---	---------------------

La Société de Gestion s'engage à ce que les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion et les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) du FCPE n'excèdent pas 0,40 % de l'actif net par an.

La Société de Gestion s'engage à ce que le cumul des frais de gestion financière et de la commission de surperformance n'excède pas 0,45 % de l'actif net du FCPE par an.

Commission de surperformance :

Des frais de gestion variables seront prélevés, au profit de la Société de Gestion selon les modalités suivantes :

La commission de surperformance est provisionnée lors de chaque calcul de valeur liquidative. En cas de sous performance du FCPE sur une valeur liquidative donnée, la provision est réajustée par le biais d'une reprise de provision, plafonnée à la hauteur de la dotation existante.

En cas de rachat, une quote-part de la provision pour frais de gestion variable sur l'encours constatée comptablement lors de la dernière valorisation est, au prorata du nombre de parts rachetées, affectée définitivement à un compte de tiers spécifique. Cette quote-part de frais de gestion variables est acquise à la Société de Gestion dès le rachat.

La commission de surperformance est perçue par la Société de Gestion lors de la date de paiement de la commission de surperformance, dès lors que l'actif net du FCPE est supérieur à celui d'un fonds de référence à performance nulle. Dans le cas contraire, la provision existante est reportée sur l'année calendaire suivante.

Le fonds de référence à performance nulle correspond à un fonds ayant le même actif net que le FCPE à la date de constatation de la commission de surperformance précédente, subissant les mêmes souscriptions/rachats que le FCPE au cours de l'année, et enregistrant une performance nulle.

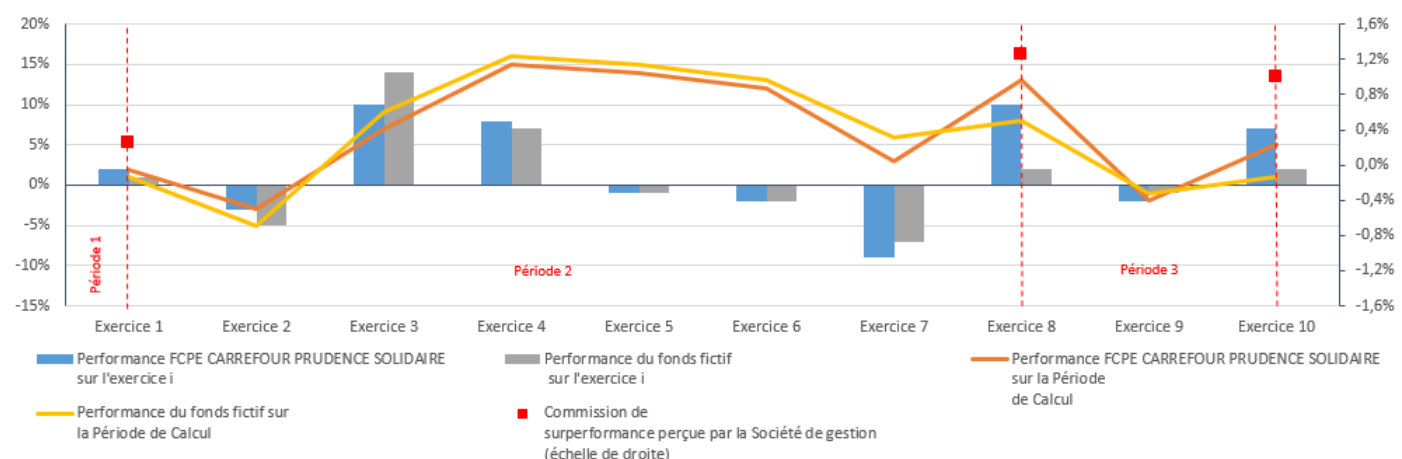
Dans le cas d'une sous performance de la part concernée sur une date de constatation de la commission de surperformance, la sous performance est reportée sur l'année calendaire suivante : la dotation ne pourra s'incrémenter à nouveau que lorsque la sous performance de la part concernée au titre de la période débutant sur la dernière date de paiement de la commission de surperformance sera comblée.

- Date de constatation de la commission de surperformance : dernière date de valeur liquidative du mois de Décembre de chaque année. La date de constatation de la commission de surperformance devient une date de paiement de la commission de surperformance si à cette date, une commission de surperformance est en mesure d'être payée à la Société de Gestion.

- Période de Référence : période courant entre deux dates consécutives de paiement de la commission de surperformance.

Exemples concrets de la manière dont la commission de surperformance sera calculée :*

Exercices	Performance FCPE CARREFOUR PRUDENCE SOLIDAIRE U sur l'exercice i	Performance FCPE CARREFOUR PRUDENCE SOLIDAIRE U sur la Période de Calcul	Performance du fonds fictif sur l'exercice i	Performance du fonds fictif sur la Période de Calcul	Surperformance/sous-performance sur la Période de Calcul	Commission de surperformance payée par le FCPE CARREFOUR PRUDENCE SOLIDAIRE U	Prolongation de la Période de Calcul	Période
Exercice 1	2%	2%	1%	1%	1%	0,3%	Non	1
Exercice 2	-3%	-3%	-5%	-5%	2%		Oui	2
Exercice 3	10%	7%	14%	9%	-2%		Oui	2
Exercice 4	8%	15%	7%	16%	-1%		Oui	2
Exercice 5	-1%	14%	-1%	15%	-1%		Oui	2
Exercice 6	-2%	12%	-2%	13%	-1%		Oui	2
Exercice 7	-9%	3%	-7%	6%	-3%		Oui	2
Exercice 8	10%	13%	2%	8%	5%	1,3%	Non	2
Exercice 9	-2%	-2%	-1%	-1%	-1%		Oui	3
Exercice 10	7%	5%	2%	1%	4%	1,0%	Non	3



*Les données présentées ci-dessus sont purement illustratives et ne préjugent pas des performances futures du FCPE

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la Société de Gestion ou par le Délégué Partiel de Gestion Financière, selon le type d'instruments concernés, dont une revue est effectuée périodiquement. Outre le coût, la sélection repose essentiellement sur d'autres facteurs d'exécution tels que la qualité de l'exécution et du service commercial. Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCPE.

TITRE IV - ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du FCPE sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du FCPE, après certification du commissaire aux comptes du FCPE. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 19 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement.

Titre V - Modifications, liquidation et contestations

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une évolution de la réglementation, concernent les changements suivants :

- dénomination du FCPE,
- orientation de la gestion (article 3),
- conseil de surveillance (article 8),
- frais mentionnés à l'article 16,
- dépositaire (article 21),
- Société de Gestion (article 21),
- cas de fusion ou de scission (article 22),
- cas de liquidation ou de dissolution (article 24).

Toutes les autres modifications sont portées à la connaissance du Conseil de surveillance lors de la réunion de ses membres qui suit leur entrée en vigueur.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion ou l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du FCPE et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du FCPE. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 22 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce FCPE dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des salariés sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

- Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de transfert au Teneur de compte conservateur de parts.

- Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du FCPE tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le FCPE soit parce que toutes les parts ont été rachetées, soit à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises » monétaire dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le FCPE. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Contrôleur légal des comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au FCPE qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 : Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Le FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 17 décembre 2002.

Date de mise à jour : 16/12/2024.

ANNEXE SFDR

Dénomination du produit : CARREFOUR PRUDENCE SOLIDAIRE (ci-après, le “Produit Financier”)

Identifiant d’entité juridique : 96950088IQGRYTUVJ60

LBP AM (ci-après, la « Société de Gestion »)

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu’il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l’UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d’**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n’établit pas de liste d’activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce Produit Financier a-t-il un objectif d’investissement durable ?



☐ OUI



☒ NON

☐ Il réalisera un minimum d’investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l’UE

☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l’UE

☐ Il réalisera un minimum d’investissements durables ayant un objectif social : ____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu’il n’ait pas pour objectif l’investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d’investissement durables

☐ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l’UE

☐ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l’UE

☐ Ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d’investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La démarche ISR de la gestion du Produit Financier diffère selon le type d'investissement concerné :

A. Investissements en OPC

La stratégie de gestion du Produit Financier vise à investir dans d'autres OPC gérés ou non par la Société de Gestion, dont au moins 50% doivent avoir obtenu le Label ISR français.

B. Investissements en titres vifs

La démarche ISR mise en œuvre par la Société de Gestion vise à identifier et sélectionner les émetteurs qui :

- Proposent des innovations, des solutions aux principaux enjeux : démographie, urbanisation, environnement, climat, agriculture, alimentation, santé publique...
- Anticipent l'importance de ces enjeux par une conduite, une responsabilité sur les quatre axes de la philosophie ISR de la Société de Gestion.

Cette analyse repose sur la philosophie GREaT, propre à la Société de Gestion, et articulée autour des 4 piliers suivants :

- Gouvernance responsable
- Gestion durable des Ressources
- Transition Énergétique
- Développement des Territoires

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Indicateur	Contrainte associée
Méthodologie d'analyse ESG GREaT – investissements en titres vifs	Pour les investissements en titres vifs, la note obtenue par le portefeuille selon la méthodologie d'analyse ESG GREaT doit être supérieure à celle calculée pour son Univers d'Analyse (constitué des valeurs composant le ou les indice(s) suivants : Bloomberg EuroAgg Total Return Index Value Unhedged EUR) après exclusion des 20% des émetteurs (en ce compris les émetteurs exclus au titre de la politique d'exclusion).
Investissement dans des OPC labélisés ISR	Les investissements réalisés dans d'autres OPC seront constitués à hauteur de 50% minimum d'OPC ayant reçu le label ISR ou un label équivalent.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Non applicable, le Produit Financier ne vise pas la réalisation d'Investissements Durables au sens du Règlement SFDR

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable car le Produit Financier ne vise pas la réalisation d'Investissements Durables au sens du Règlement SFDR.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Non applicable car le Produit Financier ne vise pas la réalisation d'Investissements Durables au sens du Règlement SFDR.

- ***Dans quelle mesure les Investissements Durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Non applicable car le Produit Financier ne vise pas la réalisation d'Investissements Durables au sens du Règlement SFDR.

La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Produit Financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Produit Financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre Investissement Durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒

Oui

L'approche appliquée pour assurer la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité diffère selon le type d'investissement concerné :

A. Investissements en OPC

La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est assurée par les sociétés de gestion des OPC sous-jacents. La méthodologie appliquée est décrite dans l'annexe au prospectus présentant les caractéristiques environnementales et/ou sociales des OPC sous-jacents.

B. Investissements en titres vifs

Le Produit Financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au travers des différents éléments de sa stratégie d'investissement, à savoir :

- Les exclusions (telles précisées ci-avant) ;
- L'analyse et la sélection des titres en portefeuille, selon la méthode détaillée dans le corps du document précontractuel¹ ;
- la politique d'engagement actionnarial et de vote.

Pour plus de détails sur la mise en œuvre de ces différents éléments, l'investisseur peut se reporter au rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat (ou « Rapport Investissement Responsable ») disponible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lbpam.com/fr/publications/rapports-investissement-responsable>) et au rapport annuel du Produit Financier, disponible sur la page dédiée à l'OPC.



Non



¹ Si le Produit Financier est un OPC, il s'agit du prospectus ou du règlement, le cas échéant. Si le produit est un mandat géré discrétionnairement par la Société de Gestion, il s'agit du contrat de mandat.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier sont précisées à la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier » ci-dessus.

Par ailleurs, pour les investissements en titres vifs ou dans des OPC gérés par la Société de Gestion, la politique d'exclusion de la Société de Gestion est également appliquée : sont systématiquement exclues toutes les valeurs identifiées par le comité d'exclusion de la Société de Gestion. La liste d'exclusions, construite sur la base d'analyses des controverses ou allégations ESG, identifie les cas de violations sévères, systématiques et sans mesures correctives des droits ou des atteintes en matière ESG. La liste d'exclusions inclut certains émetteurs appartenant à des secteurs controversés comme le tabac, les jeux d'argent, le charbon, le pétrole et le gaz, selon les critères définis par la Société de Gestion.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Pour les investissements en titres vifs, la stratégie d'investissement n'a pas pour objet d'assurer une réduction de l'Univers d'Analyse du Produit Financier. Cependant, elle vise à assurer que le Produit Financier présentera une note ESG, calculée selon la méthodologie d'analyse propriétaire GREaT, supérieure à celle de son Univers d'Analyse après avoir retiré 20% des émetteurs (comprenant les deux filtres suivants : exclusions et note quantitative ESG). La note ainsi calculée est appelée « Note Moyenne Améliorée ».

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La politique mise en œuvre diffère selon le type d'investissement concerné :

A. Investissements en OPC

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés est réalisée par les sociétés de gestion des OPC sous-jacents. La politique appliquée est décrite dans l'annexe au prospectus présentant les caractéristiques environnementales et/ou sociales des OPC sous-jacents.

La Société de Gestion du Produit Financier s'assure que la méthodologie appliquée par les OPC sous-jacents évalue bien les pratiques de bonne gouvernance des sociétés investies.

B. Investissements en titres vifs

L'analyse des pratiques de gouvernance des sociétés est l'un des piliers de la méthodologie d'analyse ESG décrite à la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce Produit Financier ?". Celle-ci couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires. Ainsi, les sociétés sont systématiquement notées sur leurs pratiques de gouvernance, et celles présentant des pratiques insatisfaisantes sont pénalisées lors de la sélection des titres investis par le Produit Financier.

Par ailleurs, la Société de Gestion encourage les pratiques de bonne gouvernance à travers sa politique d'engagement et de vote, qui traite notamment des sujets d'équilibre des rémunérations, de partage de la valeur entre les cadres dirigeants et les employés ou de diversité et de parité au sein des instances dirigeantes².



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

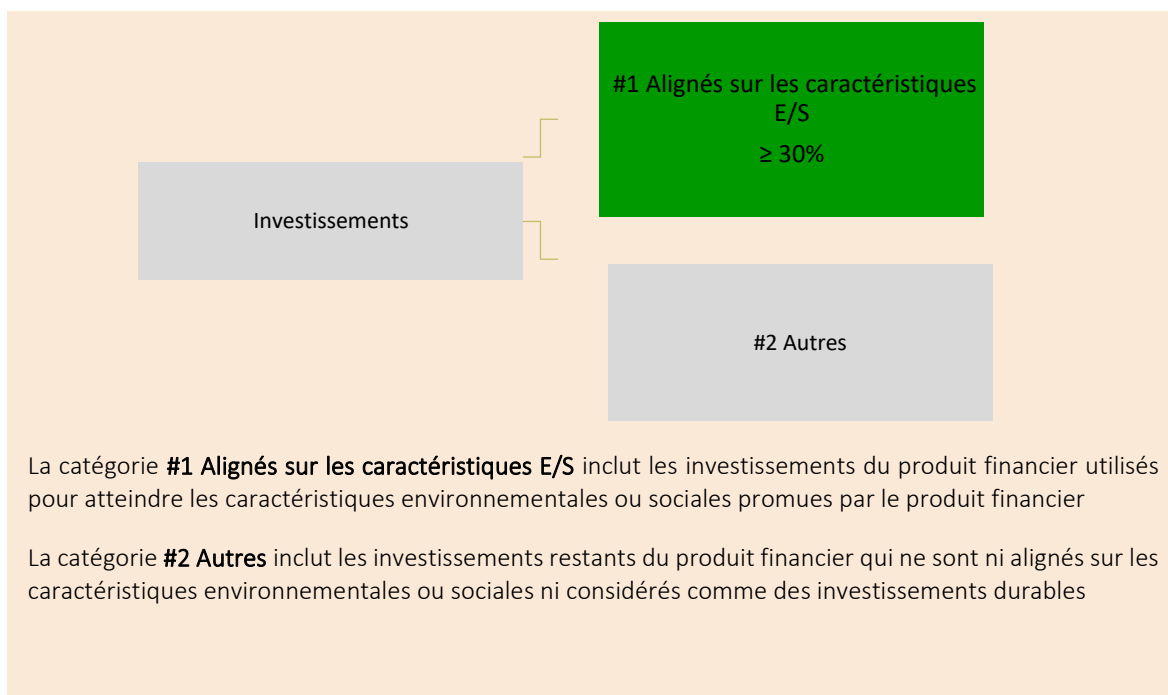
Le Produit Financier s'engage sur une proportion minimale de 30% d'investissement alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales précisées à la section « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce Produit Financier ? ».

La partie restante de l'investissement du produit financier pourra être utilisée à des fins de couverture, de gestion de la liquidité, ou de diversification, ainsi que pour chercher à générer un rendement financier.

² Les politiques et rapports sur les pratiques d'engagement et de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion <https://www.lbpam.com/fr/publications/publications-rapports>

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés utilisés par le Produit Financier ne visent pas à contribuer à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation est limitée à des opérations de couverture ou d'exposition temporaire.

Par ailleurs, la Société de Gestion s'assure que l'utilisation des produits dérivés ne va pas à l'encontre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Notamment, la Société de Gestion n'utilise pas de dérivés dans le but d'améliorer artificiellement la performance extra-financière du produit.

Les contraintes relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle³ du Produit Financier.

³ Si le produit financier est un OPC, il s'agit du prospectus ou du règlement, le cas échéant. Si le produit est un mandat géré discrétionnairement par la Société de Gestion, il s'agit du contrat de mandat.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE⁴ ?

- **Le Produit Financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

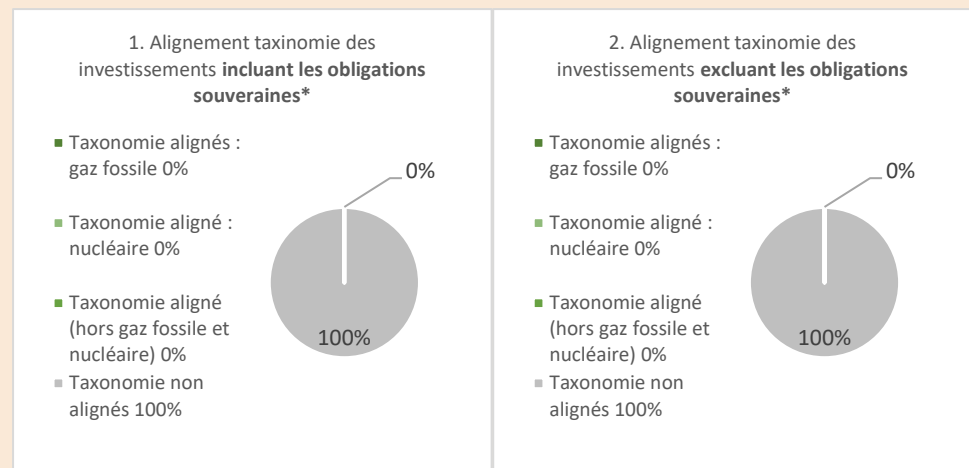
☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements du Produit Financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Produit Financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

⁴ Les activités liées au gaz fossile et au nucléaire seront alignées avec la Taxinomie uniquement si elles contribuent à lutter contre le changement climatique ("L'atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif de la Taxinomie - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités liées au gaz fossile et au nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Comme indiqué précédemment, ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais ne vise pas la réalisation d'investissements durables



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué précédemment, ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais ne vise pas la réalisation d'investissements durables



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "Autres", qui représente au maximum 70% de l'actif net de l'OPC, peut contenir tout type d'actifs. Ces actifs peuvent être utilisés à des fins de couverture, de gestion de la liquidité, ou de diversification, ainsi que pour chercher à générer un rendement financier. Ils sont couverts par les garanties environnementales et sociales minimales suivantes (mises en œuvre sur l'intégralité du portefeuille) :

- Les exclusions appliquées par la Société de Gestion, précisées dans la politique d'exclusion <https://www.lbpam.com/fr/publications/politique-exclusion>
- La politique d'engagement et de vote pour les investissements en actions.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'OPC ne vise pas à répliquer les caractéristiques environnementales et/ou sociales d'un indice.

● Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier ?

Non applicable

● Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur l'OPC sont accessibles sur le site internet :

<https://lbpam.com/fr/products/qs0009083047>